

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement le rapport de son Rapporteur spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation au Guatemala, et d'envisager de nouvelles mesures visant à garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes vivant dans ce pays;

11. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa trente-neuvième session.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/101. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager en toutes circonstances le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981 et 37/185 du 17 décembre 1982, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de violence et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Ayant à l'esprit les résolutions 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹¹⁷, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et 1982/28 du 11 mars 1982¹¹⁸ et la résolution 1983/29 du 8 mars 1983¹¹⁹, par laquelle la Commission a encore prolongé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a notamment prié de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme¹²⁰, dans lequel sont confirmées la

persistance en El Salvador d'un climat de violence et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de sabotage économique et des violations graves et massives des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités salvadoriennes d'éviter ces violations constantes des droits de l'homme dans le pays,

Considérant que l'Assemblée générale a constaté, dans sa résolution 37/185, que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'avaient pas mis fin aux actes de violence ni amélioré la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Notant avec satisfaction que la Commission de paix d'El Salvador, des fonctionnaires et des émissaires spéciaux d'autres gouvernements à l'intérieur et en dehors de la région, ainsi que les forces politiques représentatives, ont engagé des pourparlers pour rechercher une solution politique d'ensemble négociée,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par le fait que, comme l'indique le rapport du Représentant spécial, des violations extrêmement graves des droits de l'homme persistent en El Salvador et que, de ce fait, les souffrances du peuple salvadorien continuent, et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;

3. *Appelle à nouveau l'attention* de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles du droit international, qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹²¹ et dans les Protocoles additionnels I et II y relatifs¹²², sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, comme celui d'El Salvador, et prie toutes les parties de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

4. *Prend note* de la résolution 1983/18 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983¹²³, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé au Représentant spécial d'accorder une attention spéciale dans son rapport à la question du respect ou des violations du droit humanitaire en période de conflit armé;

5. *Recommande* qu'il soit procédé aux réformes nécessaires pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne en El Salvador afin de permettre l'exercice effectif des droits civils et politiques dans ce pays et réaffirme le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère et dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

6. *Lance un appel* au Gouvernement salvadorien et aux autres forces politiques pour qu'ils intensifient leurs pourparlers et s'efforcent de trouver une solution politique d'ensemble négociée qui mette fin au conflit armé in-

¹¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1)*, chap. XXVIII, sect. A.

¹¹⁸ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2 (E/1982/12 et Corr.1)*, chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁹ *Ibid.*, 1983, *Supplément n° 3 (E/1983/13 et Corr.1)*, chap. XXVII, sect. A.

¹²⁰ Voir A/38/503.

¹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

¹²² A/32/144, annexes I et II.

¹²³ Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.2, chap. XXI, sect. A.

terne et instaure une paix durable qui permettrait à tous les Salvadoriens d'exercer pleinement tant leurs droits civils et politiques que leurs droits économiques, sociaux et culturels;

7. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et de suspendre toutes livraisons d'armes et toute forme d'assistance militaire, de façon à permettre le rétablissement de la paix et de la sécurité et la mise en place d'un régime démocratique fondé sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations qui prouvent que les forces gouvernementales bombardent régulièrement en El Salvador des zones urbaines qui ne constituent pas des objectifs militaires, et préoccupée par le sort de plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées et regroupées actuellement dans des camps dans lesquels elles sont victimes de mauvais traitements et où les conditions minimales d'internement, sur le plan humain comme sur le plan matériel, ne sont pas respectées;

9. *Se déclare également profondément préoccupée* par la recrudescence des disparitions et des assassinats revendiqués par les groupes appelés «escadrons de la mort», dont sont victimes des personnes appartenant à divers secteurs de la population civile, et demande que ces activités fassent l'objet d'une enquête qui permette de punir les coupables;

10. *Se déclare préoccupée* par les conséquences des dommages causés à l'économie salvadorienne par les attaques contre l'infrastructure économique qui, d'après le rapport du Représentant spécial, sont attribuables pour la plupart aux forces de l'opposition;

11. *Rappelle* qu'elle a vivement exhorté le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité et d'autres organisations armées relevant de son autorité;

12. *Prie instamment* les autorités salvadoriennes compétentes d'instaurer les conditions nécessaires pour que le pouvoir judiciaire puisse faire respecter la primauté du droit, en poursuivant et en punissant de manière rapide et efficace les responsables des graves violations des droits de l'homme qui se commettent dans ce pays;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes en conflit pour qu'elles coopèrent pleinement avec les organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador, et pour qu'elles n'entravent pas leurs activités;

14. *Déplore* la mort violente de Marianela García Villas, présidente de la Commission salvadorienne des droits de l'homme, et, étant donné les informations contradictoires à cet égard, demande au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les circonstances de sa mort;

15. *Demande à nouveau* au Gouvernement salvadorien, ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, de continuer à prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

16. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-neuvième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/102. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981 et 37/183 du 17 décembre 1982, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1983/38 du 8 mars 1983¹²⁴, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, d'après les conclusions du Rapporteur spécial, l'attitude des autorités chiliennes en ce qui concerne la situation des droits de l'homme est demeurée négative en général et qu'elles n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que les autorités chiliennes ont permis à un nombre limité de ressortissants chiliens de retourner dans le pays, mais consciente du fait que les mesures prises à cet effet ont été arbitraires et restrictives,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport¹²⁴, établi conformément à la résolution 1983/38 de la Commission des droits de l'homme;

¹²⁴ Voir A/38/385 et Add.1.